

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 16/04/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EG RETAIL (FRANCE) SAS

Carrefour de la Libération,
77300 Fontainebleau

Références : E4/25 - 0032
Code AIOT : 0006512109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement EG RETAIL (FRANCE) SAS implanté Carrefour de la Libération, 77300 FONTAINEBLEAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée a pour objectif principal de vérifier le classement de l'installation au regard de l'évolution de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le fonctionnement du site, et les contrôles réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG RETAIL (FRANCE) SAS
- Carrefour de la Libération, 77300 FONTAINEBLEAU
- Code AIOT : 0006512109
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service a été régulièrement mise en fonctionnement dans les années 60. Ce site est soumis à déclaration et bénéficie, pour les rubriques de la nomenclature des installations classées, du :

- récépissé de déclaration n°15976 du 22 juillet 2008 pour les rubriques 1432-2-b, 1434-1-b, 1412-2-b et 1414-3,
- bénéfice de droits acquis du 11 septembre 2015 pour les rubriques 4734-1-c (62 Tonnes) et 1435-3 (5 700 m³/an).

À ce titre, la station-service est tenue de respecter les prescriptions suivantes :

- arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes),
- arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Bénéfice de droits acquis du 11/09/2015	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Récépissé de déclaration du 22/07/2008	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Bénéfice de droits acquis du 11/09/2015
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Prescription contrôlée : Par déclaration du bénéfice des droits acquis en date du 11/09/2015, la station-service a été classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la manière suivante :

rubriques	intitulés	critères de classement	capacité ou volume	régime
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel de carburant total distribué : 5 700 m ³	DC
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	62 Tonnes	DC

Constats :

Au regard de l'évolution de la nomenclature, la station-service reste normalement soumise au régime de la déclaration au titre des rubriques :

rubriques	intitulés	critères de classement	régime
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : [...] 2- supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	DC
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique	1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés [...] c) supérieure ou égale à 50 T d'essence ou 250 T au total, mais inférieure à 1 000 T au total	DC

	et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.		
La station-service délivre de l'essence (SP95-E10, 98 Ultimate, super éthanol E85), du gasoil (GO Ultimate et gasoil) et du GPL. Elle est constituée de 4 îlots et de 8 pompes essence/gasoil, 1 pompe GO et 1 pompes GPL. L'exploitant a fourni à l'inspection les mouvements de carburant pour les années 2023 et 2024. Ces documents ne permettent pas en l'état de déterminer le volume de carburant distribué. Il n'y a pas eu de travaux sur la station. Les cuves sont identiques à la déclaration.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection un bilan quantités délivrées en m³ pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus pour les années 2023 et 2024. Au regard de ces bilans, il s'assurera également de son classement ICPE pour la rubrique 1435-2 sous le régime de la déclaration.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant			
Proposition de délais : 1 mois			

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 22/07/2008			
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE			
Prescription contrôlée : Par récépissé de déclaration n°15909 en date du 22/07/2008, la station-service a été classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la manière suivante :			
rubriques	intitulés	critères de classement	régime
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	DC
Constats : La station service délivre du GPL conformément à sa déclaration.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 3 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2. de l'annexe I	
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique	
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	
Constats : Les contrôles périodiques ont été réalisés par DEKRA le 12 août 2020 pour les rubriques : • 1414 : 0 non-conformité majeure, 1 autre non conformité (absence du récépissé de déclaration)	

- 1435 : 1 non-conformité majeure soldée le 23 avril 2021, 5 autres non conformités (non présentation du récépissé de la déclaration mais courrier de la préfecture de bénéfice de droits acquis, flexible à changer, non présentation de l'attestation de conformité du décanteur, ...)
- 4734 : 1 non-conformité majeure soldée le 23 avril 2021, 4 autres non conformités (non présentation du récépissé de la déclaration mais courrier de la préfecture de bénéfice de droits acquis, différents registres non à jour, ...)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les documents attestant de la levée des non-conformités des différents contrôles périodiques.

Type de suites proposées : Avec suite**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant****Proposition de délais : 3 mois**

